

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2014

---

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 2006)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE29

présenté par  
M. Blein, rapporteur

-----

### ARTICLE 14

À la seconde phrase de l'alinéa 8, après le mot : « prévues », substituer au mot :

« à »,

les mots :

« au II de ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : les obligations concernées sont contenues au II de l'article 2 *bis*, qui dispose que les entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) présentent des informations sur l'application des bonnes pratiques figurant dans le guide adopté par le conseil supérieur de l'ESS et, le cas échéant, organisent un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant ces pratiques, lors de leur assemblée générale annuelle. Les autres obligations prévues à l'article 2 *bis* incombent au conseil supérieur de l'ESS.